

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ	La ligne ..... 80 frs minimum ..... 250 frs Cheque annonce répétés : moitié prix : minimum ..... 250 frs
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs		
ETRANGER 1 an 6 mois	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION: CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ
Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs		
PRIX { Au comptant à l'imprimerie : ..... 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs Etranger Port en sus.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1974

- 4 juil. — Décret n° 74-116 portant création et organisation des concours d'internat en médecine des services hospitaliers faisant partie du centre hospitalier et universitaire. 344
- 4 juil. — Décret n° 74-117 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1974. 345
- 4 juil. — Décret n° 74-118 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé exercice 1974. 346
- 4 juil. — Décret n° 74-119 portant approbation du budget primitif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1974. 346
- 4 juil. — Décret n° 74-120 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1974. 346
- 4 juil. — Décret n° 74-121 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1974. 346
- 4 juil. — Décret n° 74-122 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Akposso exercice 1973. 346

- 4 juil. — Décret n° 74-123 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1972. 346
- 4 juil. — Décret n° 74-124 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1973. 346
- 4 juil. — Décret n° 74-125 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1972. 346
- 4 juil. — Décret n° 74-126 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1972 de la commune de Sokodé. 347
- 4 juil. — Décret n° 74-127 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1972 de la commune de moyen-exercice de Bassari. 347
- 4 juil. — Décret n° 74-128 portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1973. 347
- 4 juil. — Décret n° 74-129 portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1973. 347
- 4 juil. — Décret n° 74-130 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1972 de la régie municipale des marchés de Lomé. 345
- 4 juil. — Décret n° 74-131 portant approbation du budget additionnel de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1973. 345
- 4 juil. — Décret n° 74-132 portant nomination. 345
- 9 juil. — Décret n° 74-134 portant nomination d'inspecteurs d'Etat. 345

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974

- 29 juil. — Arrêté n° 101-INT portant nomination d'un directeur de cabinet. 347

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

974

- 1 juil. — Décision n° 859-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme aux confédérations africaines et internationales de hand-ball. 347

19 juil. - Décision n° 875-MFE/F accordant une subvention aux différentes fédérations sportives du Togo.	348
24 juil. - Décision n° 896-MFE/Cab portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie générale de constructions téléphoniques (C.G.C.T.) à Paris.	347
24 juil. - Décision n° 897-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'université du Bénin à Lomé.	348
24 juil. - Décision n° 898-MFE/FMF portant autorisation de paiement d'une somme à différentes firmes radiophoniques.	348
24 juil. - Décision n° 1.000-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la fédération togolaise de cyclisme (F.T.C.) à Lomé.	348
24 juil. - Décision n° 1.001-MFE/FO accordant une subvention au comité national de l'eau à Lomé.	349
26 juil. - Décision n° 1.010-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse et sports à Lomé.	348
26 juil. - Décision n° 1.016-MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Lomé.	348
Décision portant nomination.	349

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974	
24 juil. - Arrêté n° 33-MEN/DPE portant date de recensement scolaire pour l'armée académique 1974-75.	349

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, régularisation de situations administratives, nomination, classement, changement d'emploi, constatation d'absence irrégulière, rappel à l'activité et licenciement.	349
---	-----

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1974	
16 juil. - Arrêté n° 11-MER portant organisation et fonctionnement de la direction du C.A.F. des organismes para-administratifs.	354
29 juil. - Arrêté n° 12-MER/DGER complétant l'arrêté n° 9-MER du 26 juillet 1964 fixant les conditions d'application du décret n° 64-193 du 31 décembre 1964 relatif aux conditions d'abattage des palmiers à huile.	355
Décision portant nomination.	355

#### DIVERS

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974	
24 juil. - Arrêté n° 245-MFE/CR portant concession d'allocation aux ayants-cause de M. Pognon Michel.	355
24 juil. - Arrêté n° 246-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Longa Ignace.	355
24 juil. - Arrêté n° 247-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Séholou Gadovo.	355
24 juil. - Arrêté n° 248-MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. de Souza Elis.	356
24 juil. - Arrêté n° 259-MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ekué-Akpa Ezéchiel.	356
24 juil. - Arrêté n° 260-MFE/CR modifiant l'arrêté n° 385-VP/MFEP/MF/CR du 10 septembre 1964 portant concession d'une pension de retraite à M. Comlan Georges.	356
Arrêtés portant approbation de rôles.	356

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974	
9 juil. - Arrêté n° 466-MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement de conducteurs de véhicules.	358

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1974

16 juil. - Arrêté n° 10-MER/DGER/EFDR fixant les dates et modalités des concours d'entrée au centre de formation professionnelle agricole de Tové.	358
--	-----

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de la Société Togolaise des gaz industriels (TOGOGAZ)	359
Récipissé de déclaration d'association « <i>Confrerie Spirituelle du Christ</i> ».	359

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

*DECRET N°74-116 du 4 juillet 1974 portant création et organisation des concours d'internat en médecine des services hospitaliers faisant partie du centre hospitalier et universitaire.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 24 janvier 1967;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967;  
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin;  
Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création de l'école de médecine;  
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier (CNH) en centre hospitalier et universitaire (CHU);  
Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales et du ministre de l'Education Nationale;  
Le conseil des ministres entendu.

#### DECRETE:

Article premier - Il est créé un concours pour le recrutement des internes en médecine des services hospitaliers faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Lomé.

Art. 2 - Peuvent se présenter à ce concours les étudiants togolais ou étrangers ayant validé leur 3<sup>e</sup> année du DCEM ou leur 5<sup>e</sup> année.

Art. 3. - Le ministre de la santé publique et des affaires sociales et le ministre de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1974

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 74-130 du 4 juillet 1974 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1972 de la régie municipale des marchés de Lomé.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;  
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;  
Vu le décret n° 72-151 du 27 juin 1972 portant approbation du budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1972;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE:**

Article premier – Le compte administratif de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de trente quatre millions cinq cent trente quatre mille soixante dix sept francs (34.534.077 francs);

En dépenses à la somme de trente et un millions cinq cent douze mille neuf cent soixante six francs (31.512.966) francs laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions vingt et un mille cent onze francs (3.021.111) francs qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1973.

Art. 2 – Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à dix millions six cent quarante quatre mille trois cent cinquante trois francs (10.644.353) francs.

Art. 3 – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juil. 1974

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 74-131 du 4 juillet 1974 portant approbation du budget additionnel de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1973.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;  
Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE:**

Article premier – Le budget additionnel de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et dépenses à la somme de trois millions cinquante six mille cent onze francs (3.056.111) francs.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juil. 1974

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 74-132 du 4 juillet 1974 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;  
Vu le décret n° 67-114 du 18 mars 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE:**

Article premier – M. Gbadoé Gabriel, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Art. 2 – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juil. 1974

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 74-134 du 9 juillet 1974 portant nomination d'inspecteurs d'Etat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;  
Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement;  
Vu le décret n° 73-211 du 7 novembre 1973 fixant les conditions de nomination d'inspecteurs d'Etat;  
Vu le décret n° 74-91 du 8 mai 1974 réglant provisoirement la situation administrative des inspecteurs d'Etat;  
Sur proposition de l'inspecteur général d'Etat,

**DECRETE:**

Article premier – Sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs d'Etat:

M. Aguey Komi Bède – inspecteur central du trésor de 3<sup>e</sup> classe,

M. Amah Pidalatang Séverin – administrateur civil de 1<sup>er</sup> classe,

M. Amétépé Kofi Hermann – administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe,

M. Vimégnon Mébor Joseph – inspecteur central du trésor de 3<sup>e</sup> classe.

Art. 2 – Le présent décret, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> juin 1974 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1974

Général G. EYADEMA

**Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels**

Décret n° 74-117 du 4-7-74 – Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1974, est approuvé et arrêté en re-

cettes et en dépenses à la somme de douze millions huit cent trente deux mille francs (12.832.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-118 du 4-7-74 – Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1974 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions quarante et un mille cinq cents francs (23.041.500) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-119 du 4-7-74 – Le budget primitif de la commune de moyen-exercice de bassari, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions trois cent trente huit mille quatre cent cinquante francs (4.338.450) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-120 du 4-7-74 – Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de treize millions deux cent quarante quatre mille francs (13.244.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-121 du 4-7-74 – Le budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions neuf cent seize mille francs (12.916.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-122 du 4-7-74 – Le budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1973 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions trois cent soixante sept mille six cent quatre vingts francs (3.367.680) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-123 du 4-7-74 – Le compte administratif de la circonscription de Sokodé, exercice 1972 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de treize millions deux cent soixante quatre mille six cent vingt six francs (13.264.626) francs.

En dépenses à la somme de treize millions cinq cent soixante douze mille cinq cent seize francs (13.572.516) francs laissant apparaître un excédent de dépenses de trois cent sept mille huit cent quatre vingt dix francs (307.890) francs qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant à cinq cent quatre vingt cinq mille cinq cent trente un francs (585.531) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-124 du 4-7-74 – Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1973 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept cent soixante treize mille cent quarante sept francs (773.147) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-125 du 4-7-74 – Le compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1972 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt trois millions quatre cent quarante neuf mille cent vingt quatre francs (23.449.124) francs ;

En dépenses à la somme de vingt cinq millions mille quarante et un francs (25.001.041) francs laissant apparaître un excédent de dépenses de un million cinq cent cinquante et un mille neuf cent dix sept francs (1.551.917) francs qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont approuvées les annulations et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

#### *Annulations de crédits*

##### *Chapitre V. – Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien*

Art. 5. – Alimentation en eau ..... 2.545

##### *Chapitre VIII. – Services sociaux (matériel)*

Art. 3. – Dispensaires ..... 11.918

14.463

#### *Ouvertures de crédits*

##### *Chapitre V. – Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien*

Art. 4 – Entretien et fonctionnement des véhicules 2.545

##### *Chapitre XII. – Autres dépenses extraordinaires*

Art. 2. – Constructions nouvelles ..... 11.918

14.463

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à un million neuf cent quarante deux mille cent quarante neuf francs (1.942.149) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-126 du 4-7-74 – Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de huit millions neuf cent dix huit mille trente cinq francs (8.918.035 francs);

En dépenses à la somme de neuf millions neuf cent sept mille cent quarante neuf francs (9.907.149 francs) laissant apparaître un excédent de dépenses de neuf cent quatre vingt neuf mille cent quatorze francs (989.114 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice 1972 :

#### Annulation de crédit

Chapitre VII – Services sociaux (personnel) –

Art. 1 – Enseignement et sports ..... 16.608

#### Ouverture de crédit

Chapitre XII – Autres dépenses extraordinaires –

Art. 3 – Travaux d'intérêt économique et social . 16.608

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à un million cinq cent quarante mille cinq cent neuf francs (1.540.509 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-127 du 4-7-74 – Le compte administratif de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1972, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois millions six cent quatre vingt quatorze mille cent quatre vingt dix neuf francs (3.694.199 francs);

En dépenses à la somme de trois millions sept cent vingt trois mille six cent trente francs (3.723.630 francs) laissant apparaître un excédent de dépenses de vingt-neuf mille quatre cent trente et un francs (29.431 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1973.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice :

#### Annulation de crédit

Chapitre IV – Service des travaux

municipaux (personnel) –

Art. 2 – Salaire du personnel non titulaire ..... 32.747

#### Ouverture de crédits

Chapitre 2 – Service d'administration

municipale (personnel)

Art. 2 – Salaire du personnel de bureau

non titulaire ..... 7.618

Art. 4 – Indemnités aux régisseurs et collecteurs

contrôleurs des recettes municipales ..... 20.549

Chapitre V – Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) –

Art. 1 – Voirie municipale, entretien des rues, trottoirs etc. .... 4.580

32.747

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1972 s'élevant au total à un million deux cent quatre vingt sept mille trois cent quatre vingt dix (1.287.390) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-128 du 4-7-74 – Le budget additionnel de la commune de moyen-exercice de Bassari, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six cent quatre vingt treize mille francs (693.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 74-129 du 4-7-74 – Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1973, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million quatre cent cinquante un mille six cent quarante cinq francs (1.451.645 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

##### Nomination

Arrêté n° 101-INT du 29-7-74 – M. Tcheou Sylvain, secrétaire d'administration est nommé directeur de cabinet du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Tcha Kpatcha Nimon-Toki appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

##### Autorisations de paiement

Décision n° 859-MFE-F du 11-7-74 – Est autorisé le paiement de la somme de cent un mille (101.000) francs cfa représentant des cotisations dues par la fédération togolaise de Hand-Ball aux confédérations africaines et internationales.

Cette somme sera mandatée et virée de la manière suivante : Fédération internationale de Hand-Ball,

compte n° 664.338.01K Union des Banques Suisses à Bâle (cotisation annuelle) ..... 42.000 frs cfa

Confédération Africaine de Hand-Ball,

Barclays Bank à Surulere Lagos (Nigéria) ... 59.000 frs cfa

Répartis comme suit :

Cotisation annuelle ..... 21.000 frs

Droit de participation

et licence pour le championnat

africain de hand-ball ..... 38.000 frs

Total ..... 101.000 frs cfa

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 33, article 4, paragraphe 3.

Décision n° 896-MFE-Cab du 24-7-74 – Est autorisé le paiement au profit de la compagnie générale de constructions téléphoniques (CGCT) 251, rue de Vaugirard, 75 Paris (15°) (France) et par virement à son compte n° 211 574 ouvert auprès de la Banque Nationale de Paris 148, rue Lecourbe – 75 Paris (15°), d'une somme de seize millions sept cent onze mille cinq cent dix-

huit (16.711.518) francs cfa conformément à l'article 4, paragraphe 2 de l'avenant n° 1-71-PT-D du 26 mars 1971 au marché n° 2-70-PT-D du 27 octobre 1970 pour fourniture, installation et entretien des centraux téléphoniques.

La dépense, imputée en dépassement de crédits sur le budget d'investissement 1974, titre II « infrastructure de communications et des équipements urbains et touristiques » chapitre 5, article 1, paragraphe 1, rubrique A « postes et télécommunications » sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement anticipé qu'il avait effectué.

Pour équilibrer cette dépense au budget d'investissement 1974, il sera demandé à la caisse centrale de coopération économique, un versement d'égal montant en application de la convention du 2 février 1971 et notamment en son article 2, paragraphe A.

Ce versement sera pris en recette au budget d'investissement 1974 titre IV « Emprunt CCCE ».

Les opérations prévues aux articles précédents seront effectuées d'urgence et régularisées par les prochains collectifs du budget d'investissement 1974 qui devront augmenter de la somme de seize millions sept cent onze mille cinq cent dix-huit (16.711.518) francs cfa :

a) - Les prévisions de recette du budget d'investissement 1974 titre IV « Emprunt CCCE »;

b) - Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au budget d'investissement 1974 titre II « infrastructure de communications et des équipements urbains et touristiques » chapitre 5, article 1, paragraphe 1, rubrique A « Postes et Télécommunications ».

Le directeur des finances, le directeur du budget, le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 897-MFE-F du 24-7-74 - Est autorisé le paiement au profit de l'Université du Bénin de la somme de soixante huit millions huit cent quatre vingt et un mille (68.881.000) francs cfa représentant la troisième tranche trimestrielle de la subvention accordée par l'Etat au budget de fonctionnement de ladite Université.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Université du Bénin.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 16.

Décision n° 898-MFE-FMF du 24-7-74 - Sont autorisés les paiements par virement des factures ci-après désignées :

Société Philips n° 300519 et 300520 -	
H. fl. 27.000 soit .....	= 2.278.125 cfa
Firme A.E.G. telefunkon n° 422	
du 9-3-73 - DM 9.673 soit .....	= 847.828 cfa
Firme telefunkon (Hannover-Linden)	
n° 85.046 et 85.046 - DM 9.574,40 soit =	879.983 cfa
Maschinenfabrik Augsburg Numberg	
Aktiengesellschaft A Werk Augsburg	
n° 102.190 du 4-9-73 DM 17.078,20 ... =	1.488.365 cfa
Firme telefunkon A Hanoover	
n° 66818.00 DM 1.444,60 soit .....	= 125.896 cfa
Firme telefunkon à Berlin	
n° 3.013-33-0097 -	
373/2414-2392-	
DM 14.451,35 soit .....	= 1.325.189 cfa
<b>Total .....</b>	<b>6.945.396 cfa</b>

Cette somme soit six millions neuf cent quarante cinq mille trois cent quatre vingt seize (6.945.396) francs cfa sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture des règlements anticipés effectués par l'intermédiaire de la BCEAO - Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1973, chapitre 29, article 3.

Décision n° 1000-MFE-F du 24-7-74 - Est autorisé le paiement au profit de la fédération togolaise de cyclisme (F.T.C.) de la somme de deux cent vingt mille 220.000) francs cfa pour lui permettre de préparer les championnats en Allemagne.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 45-1 ouvert auprès de la C.N.C.A. à Lomé au nom de ladite fédération.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 33, article 4, paragraphe 2 et 3 (cf n° 119 du 4 février 1974).

Décision n° 1010-MFE-F du 26-7-74 - Une somme de quatre millions cent mille (4.100.000) francs est mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique à titre de provision constituée pour faire face aux frais d'organisation des rencontres scolaires et universitaires entre le Togo et le Ghana.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002 ouvert au trésor au nom du ministère de la jeunesse et sports.

La dépense, imputable en dépassement de crédits au budget général, chapitre 33, article 4, fera l'objet de justifications à adresser au directeur des finances, ordonnateur-délégué.

Décision n° 1016-MFE-F du 26-7-74 - Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (asecna), compte n° 9.270.142 U.T.B. Lomé de la somme de huit millions deux cent douze mille sept cent cinquante (8.212.750) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 2° trimestre 1974, en application de l'article 2 de la convention de St Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 4.

### Subventions

Décision n° 875-MFE-F du 19-7-74 - Une subvention de un million deux cent mille (1.200.000) francs répartie comme ci-dessous marquée est accordée aux différentes fédérations sportives du Togo au titre de l'année 1974 :

Comité National Olympique Togolais: 100.000 francs	
C/C n° 50.047-U.T.B.	
Fédération de Foot-Ball Togolais: 100.000 francs	
C/C n° 50.121-U.T.B.	
Fédération de Basket-Ball Togolais: 100.000 francs	
C/C n° 06.65-CCP	
Fédération de Boxe Togolais: 100.000 francs	
C/C n° 87.44-BTCI	
Fédération d'Athlétisme Togolais: 100.000 francs	
C/C n° 50.048-U.T.B.	
Fédération de Hand-Ball Togolais: 100.000 francs	
C/C n° 026.960-T-BIAO	
Fédération de Volley-Ball Togolais: 100.000 francs	
C/C n° 400.004-Z-BIAO	
Fédération de Tennis de Table: 100.000 francs	
C/C n° 35.026.962-BIAO	
Fédération de Cyclisme Togolais: 100.000 francs	
C/C n° 45/A C.N.C.A.	

Fédération de Pétanque Togolais: 100.000 francs  
C/C n° 029-806-B-BIAO  
Fédération de Lawn-Tennis: 100.000 francs  
C/C n° 005.064.80-BTCI  
Fédération de Judo Togolais: 100.000 francs  
Compte n° 02 trésor.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 3, paragraphes 2, 4 et 5 (cf n° 369 du 20-2-74).

Décision n° 1001-MFE-FO du 24-7-74 – Une subvention de sept cent mille (700.000) francs est accordée au comité national de l'eau à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60.153 ouvert chez U.T.B. à Lomé au nom de la régie nationale des eaux du Togo.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 14.

### Nominations

Décision n° 837-MFE-F du 4-7-74 — M. Eдорh Alexandre, agent permanent hors catégorie en service à la direction des finances est nommé agent spécial de Palimé par intérim en remplacement de M. Eдорh Vincent.

M. Eдорh Vincent, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie hors échelle précédemment agent spécial de Palimé est affecté à la direction des finances à Lomé.

M. Akué A. Rupert, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie hors échelle en service à l'agence spéciale d'Anécho est affecté à l'agence spéciale de Palimé.

M. Mathey Norbert, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie hors échelle en service à la direction des finances à Lomé est affecté à l'agence spéciale d'Anécho en remplacement de M. Akué Rupert.

M. Eдорh Alexandre qui est nommé agent spécial par intérim peut bénéficier des dispositions de l'article 24 paragraphe 3 de l'arrêté n° 643-51/F du 11 septembre 1951 portant règlement du régime des déplacements.

Les traitements et salaires des intéressés sont imputables au budget général, chapitre 8, article 8 en ce qui concerne MM. Eдорh Alexandre et Eдорh Vincent; article 9, pour MM. Akué Rupert et Mathey Norbert.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.

### MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N° 33-MEN-DPE du 24 juillet 1974 portant date de recensement scolaire pour l'année académique 1974-75.**

#### LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la lettre-circulaire MEN-QU-DPE-P-A-DPE-P-C-71;

Vu la lettre-circulaire n° 1159-MEN-DPE du 5-7-1972 relative aux instructions du recensement scolaire 1972-73;

Sur proposition du directeur de la planification de l'éducation,

### ARRETE:

Article premier – La date du recensement scolaire pour l'année académique 1974-75 est fixée au 21 octobre 1974 à 8 heures.

Art. 2 – Le recensement doit être effectué dans toutes les écoles primaires et secondaires de la République à la même date.

Art. 3 – Aucune opération ne doit être faite avant et après la date précitée.

Art. 4 – Le calendrier ci-dessous doit être strictement respecté.

21 octobre 1974: Recensement scolaire – Questionnaire statistiques

28 octobre 1974: Retour des questionnaires aux inspecteurs de l'enseignement primaire par les directeurs d'écoles.

4 novembre 1974: Retour des questionnaires à la direction de la planification de l'éducation par les inspecteurs.

3 mars 1975: Retour de la fiche F relative aux dépenses de l'enseignement aux inspecteurs par les directeurs d'écoles.

10 mars 1975: Expédition des fiches F à la direction de la planification de l'éducation par les inspecteurs.

Art. 5 – Toute action de caractère à perturber, soit le déroulement du recensement, soit dans l'expédition des résultats, sera sanctionnée, conformément aux textes en vigueur en matière d'enquête.

Art. 6 – MM. les inspecteurs de l'enseignement du premier degré, les chefs d'établissements d'enseignement secondaire et technique, les directeurs d'écoles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1974  
Yaya Malou

### MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Intégrations

Arrêté n° 471-MFP du 11-7-74 – M. Abotsi Antoine, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 789-MFP du 23 octobre 1973 est intégré dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'agent de recouvrement de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C – indice 550) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1974, (chapitre 8, article 13 du budget général).

Arrêté n° 472-MFP du 11-7-74 – M. Djobo Assoumanou, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option mécanique générale: usinage-montage) qui a plus de cinq années de pratique professionnelle, est intégré dans le corps des fonc-

tionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C - indice 550) pour compter du 25 juin 1974 conformément aux dispositions de l'article 56 du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

du corps des fonctionnaires de l'enseignement et admise dans celui de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 473-MFP du 11-7-74 - Mme Kangbeni née Gaba Peace, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 550), titulaire du diplôme de fin de stage de l'institut national d'administration scolaire et universitaire de Paris est, en attendant le statut particulier des fonctionnaires de l'administration scolaire et universitaire, rayée

Arrêté n° 480-MFP du 19-7-74 - Les candidats ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 164-MFP du 28 février 1974, sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des agents de constatation (catégorie C) pour compter du 28 juin 1974:

Nom et Prénoms	Situation actuelle (catégorie D)	Nouvelle situation (catégorie C)	A.C.
Assogba Denis .....	préposé 3 <sup>e</sup> échelon (indice 350)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Alaba Koffi .....	préposé 2 <sup>e</sup> échelon (indice 310)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Aouté A. Christophe .....	préposé 2 <sup>e</sup> échelon (indice 310)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Idrissou Abdoulaye .....	préposé 1 <sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 270)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Tolessi K. Ithiel .....	préposé 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Bouraima Bawa .....	préposé 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Comedja Gabriel .....	brigadier-chef, 2 <sup>e</sup> échelon (indice 590)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 600)	néant
Nelson Y. Bernard .....	brigadier, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 510)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Djossou A. Paul .....	préposé, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 350)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Nubukpo A. Primus .....	préposé, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 350)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Pana Yves .....	préposé, 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Adade Basile .....	brigadier, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 510)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Kondine A. Théodore .....	préposé, 2 <sup>e</sup> échelon (indice 310)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Baley K. Justin .....	préposé, 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant

Nom et Prénoms	Situation actuelle (catégorie D)	Nouvelle situation (catégorie C)	AC
Alassani Issifou	préposé, 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Bayor Salissou	préposé, 2 <sup>e</sup> échelon (indice 310)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Essessi O.K. Louis	brigadier, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 510)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Hoknaï Jacques	préposé, 3 <sup>e</sup> échelon (indice 350)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Hemedjo Martin	brigadier, 2 <sup>e</sup> échelon (indice 470)	agent de constatation de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 550)	néant

Arrêté n° 481-MFP du 19-7-74 - Les candidats dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 131-MFP du 18 février 1974, sont intégrés dans les

conditions suivantes dans le cadre des contrôleurs des postes et télécommunications pour compter du 22 mai 1974 :

Nom et prénoms	Situation actuelle catégorie C	Nouvelle situation catégorie B	A.C.
Ako M. Mathieu	agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 650)	contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	néant
Djemis Sévérin	agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	néant
Daté B. Denis	agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 700)	contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	néant
Bouhewa Christophe	agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 750)	néant
Geraldo Nouréini	agent d'exploitation principal 3 <sup>e</sup> échelon (indice 1000)	contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 1050)	néant

Arrêté n° 482-MFP du 19-7-74 - Les préposés et agents spécialisés des postes et télécommunications ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêtés n°s 129 et 130-MFP du 18 février 1974, sont intégrés dans

les conditions suivantes dans le cadre des agents d'exploitation ou celui des agents des installations électro-mécaniques des postes et télécommunications (catégorie C) pour compter du 22 mai 1974 :

Nom et prénoms	Situation actuelle catégorie D	Nouvelle situation catégorie C	A.C.
Segnikin Roger	préposé de 1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 470)	agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Yovo Daniel	préposé de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)	agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Dossou François	préposé de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)	agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Agbogao Y. Louis	préposé de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 390)	agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Aholo Nicodème	préposé de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 310)	agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Kpodar Laurette	préposée de 1 <sup>ère</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 430)	agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Combey Anastasie	préposée de 1 <sup>ère</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 430)	agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Kodjovi Gilbert	préposé de 1 <sup>ère</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 470)	agent d'exploitation de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Wali Issa Martin	agent spécialisé de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 350)	agent des I.E.M. de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Houkpati Venance	agent spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 430)	agent des I.E.M. de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Koffi F. Adolphe	agent spécialisé de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 270)	agent des I.E.M. de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant
Wabi Mama Boussari	agent spécialisé de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 350)	agent des I.E.M. de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 550)	néant

Arrêté n° 497-MFP du 26-7-74 - M. Domingo Joseph, ouvrier décisionnaire est intégré dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de contremaître (catégorie C) dans les conditions suivantes:

- 1.10.71 - contremaître-adjt 1<sup>er</sup> échelon + 11 ans 6 mois A.C.
- 1.10.71 - - 2<sup>e</sup> échelon + 9 ans 6 mois A.C.
- 1.10.71 - - 3<sup>e</sup> échelon + 7 ans 6 mois A.C.
- 1.10.71 - - 4<sup>e</sup> échelon + 5 ans 6 mois A.C.
- 1.10.71 - contremaître 1<sup>er</sup> échelon + 3 ans 6 mois A.C.
- 1.10.71 - contremaître 2<sup>e</sup> échelon + 1 an 6 mois A.C.
- 1. 4.72 - contremaître 3<sup>e</sup> échelon (ancienneté épuisée)

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Admissions

Arrêté n° 460-MFP du 8-7-74 - Mme Afanou Florence Germaine, née Tchicayat, qui a suivi avec succès l'examen de fin de stage du cycle d'études de l'école nationale des services du trésor de Paris (France) est admise dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 3 mois 4 jours est accordée à Mme Afanou pour ses services antérieurs accomplis dans l'administration congolaise du 8 juin 1972 au 30 avril 1974 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 467-MFP du 11-7-74 - M. Kpetemey Komlavi Fidèle, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études du premier cycle et du brevet d'études professionnelles (spécialité: comptable mécanographe) est, en attendant la parution du statut particulier du ministère des finances et de l'économie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition de l'Asecna.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 468-MFP du 11-7-74 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tangou Mouzou Firmin, l'arrêté n° 76-MFP du 30 janvier 1974 portant nomination.

M. Tangou Mouzou Firmin, titulaire du B.E.P.C. et du diplôme du centre national de formation sociale est, en attendant la parution du statut particulier des agents de promotion sociale, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe

2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C - indice 600) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 24, article 6 du budget général) pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973.

Arrêté n° 469-MFP du 11-7-74 - M. Koudeka Messanh Paul, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1 techniques administratives) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 483-MFP du 19-7-74 - Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 477-MFP du 14 novembre 1969 et n° 487-MFP du 15 novembre 1969 portant nomination en ce qui concerne les personnes ci-après désignées:

Kpodar Berthe (née Ocloo)  
Amekoudi Léodonia (née Ohiami)  
Bodjona Marie-Joseph (née Kogoe)  
Siggini Priscilla  
Sowu Dora  
Adjakly Edoh  
Afandaïor Théophile  
Akoueté Tèvi Blaise  
Badjene Emmanuel  
Kossi Henri  
Laté Emile  
Nabago Akparon René  
Simtokna Sébastien.

En attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires des affaires sociales, les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme d'agent de promotion sociale du centre national de formation sociale, sont admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C - indice 600) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969:

Kpodar Berthe, née Ocloo  
Amekoudi Léodonia (née Ohiami)  
Siggini Priscilla  
Sowu Dora  
Adjakly Edoh  
Afandaïor Théophile  
Bodjona Marie-Joseph (née Kogoe)  
Akoueté Tèvi Blaise  
Badjene Emmanuel  
Kossi Henri  
Laté Emile  
Nabago Akparon René  
Simtokna Sébastien.

Leur situation administrative est reprise comme suit:  
1.10.69 - adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
1.10.71 - - de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
1.10.73 - - de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

Les intéressés conservent leurs affectations actuelles.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Régularisation de situations administratives

Arrêté n° 470-MFP du 11-7-74 – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 528-MFP du 4 novembre 1970 portant nomination en ce qui concerne les personnes ci-après désignées :

Afolabi Ramatou  
 Akakpo Mawulawoè Félicia  
 Bruce Ablavi Victorine  
 Ohin David Rosaline  
 Toklo Akouèba Bernadette  
 Agboyibo Kodjo Antoine  
 Donu Kodjo Joseph  
 Ekpe Komlan François  
 Gbokpor Kwaku Linus  
 Kanda Kpatcha Vincent  
 Kwadzo Kossivi Antoine  
 Ketoglo Yao Victor  
 Kpelity Pius  
 Kombe Koffi Prosper  
 Konou Balo François  
 Lanwada Koffi Albert  
 Mensavi Koffi Victor  
 Toulan Foli Louis Claude.

En attendant la parution du statut particulier du service des affaires sociales, les candidats ci-dessous désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré et du diplôme d'agent de promotion sociale du centre national de formation sociale sont admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2° classe 2° échelon (catégorie C – indice 600) pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 :

Afolabi Ramatou  
 Akakpo Mawulawoè Félicia  
 Bruce Ablavi Victorine  
 Ohin David Rosaline  
 Toklo Akouèba Bernadette  
 Agboyibo Kodjo Antoine  
 Donu Kodjo Joseph  
 Ekpe Komlan François  
 Gbokpor Kwaku Linus  
 Kanda Kpatcha Vincent  
 Kwadzo Kossivi Antoine  
 Ketoglo Yao Victor  
 Kpelity Pius  
 Kombe Koffi Prosper  
 Konou Balo François  
 Lanwada Koffi Albert  
 Mensavi Koffi Victor  
 Toulan Foli Louis Claude.

Leur situation administrative est reprise comme suit :

1.9.70 – adjoints-administratifs de 2° classe 2° échelon  
 1.9.72 – – de 2° classe 3° échelon  
 Les intéressés conservent leurs affectations actuelles.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 474-MFP du 11-7-74 – La situation administrative de M. Ekué Innocent, inspecteur principal 2° échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est régularisée comme suit :

16.1.48 – commis stagiaire  
 16.1.49 – commis-adjoint de 6° classe  
 1.5.55 – agent d'exploitation de 2° classe 2° échelon A.C. 6 mois  
 1.7.57 – contrôleur de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire  
 1.7.58 – – 2° classe 1<sup>er</sup> échelon A.C. 1 an  
 1.7.59 – – 2° classe 2° échelon

#### Reclassé

1.1.62 – contrôleur de 2° classe 3° échelon + 2 ans 6 mois A.C.  
 1.1.62 – – 2° classe 4° échelon + 6 mois A.C.

#### Intégré

1.1.62 – inspecteur 1<sup>er</sup> échelon A.C. 6 mois  
 1.7.63 – – 2° échelon A.C. néant  
 1.7.65 – – 3° échelon  
 1.7.67 – – 4° échelon  
 1.7.69 – Inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon  
 1.7.71 – – 2° échelon  
 1.7.73 – – 3° échelon

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 475-MFP du 12-7-74 – La situation administrative de M. Agopome Prosper, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'administration générale est révisée comme suit :

1.7.47 – commis d'administration adjoint de 6° classe  
 1.7.49 – de 5° classe  
 1.7.51 – de 4° classe  
 1.7.53 – de 3° classe  
 1.7.55 – de 2° classe  
 1.9.57 – commis des S.A.F.C. de 2° classe 3° échelon + 2a 2m A.C.  
 1.9.57 – de 2° classe 4° échelon + 2m A.C.  
 1.7.59 – de 1<sup>er</sup> échelon A.C. néant

#### Reclassé

1.1.62 – adjoint administratif de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2a 6m A.C.  
 1.1.62 – 1<sup>er</sup> classe 2° échelon + 6m A.C.  
 1.7.63 – 1<sup>er</sup> classe 3° échelon A.C. néant  
 1.7.65 – principal 1<sup>er</sup> échelon  
 1.7.67 – principal 2° échelon

- 1.1.69 – principal 3<sup>e</sup> échelon + 2a 4m bonif.  
 1.1.69 – principal de classe exceptionnelle + 4m bonif.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Nomination

Arrêté n° 491-MTFP-DG-TMOSS du 25-7-74 – M. Max Bledje, inspecteur du travail et des lois sociales, est nommé chef du service de l'inspection régionale du travail et des lois sociales à Atakpamé.

M. Ahare Kota Daniel, contrôleur du travail et des lois sociales, est nommé chef du service de l'inspection régionale du travail et des lois sociales à Lama-Kara.

M. Madou Koffi André, contrôleur-adjoint du travail et des lois sociales, est nommé chef du service de l'inspection régionale du travail et des lois sociales à Sokodé.

M. Nakpana Tayaré, agent permanent, 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, est nommé chef du service de l'inspection régionale du travail et des lois sociales à Dapango.

Le traitement et l'indemnité de fonctions (liste B du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968) de M. Bledje Max sont imputables au chapitre 24 – article 5 – paragraphe 3, de M. Ahare Kota Daniel au chapitre 24 – article 5 – paragraphe 5, de M. Madou André Koffi au chapitre 24 – article 5 – paragraphe 4, de M. Nakpana Tayaré au chapitre 24 – article 5 – paragraphe 6 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

### Classement

Décision n° 1129-MFP du 11-7-74 – M. Amededji K. Stanislas, employé de bureau permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à l'inspection mobile, titulaire du deuxième certificat de capacité en droit, est classé à la hors catégorie des agents permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

### Changement d'emploi

Décision n° 1188-MFP du 19-7-74 – M. Adjogan K. Johannès, jardinier permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service au Lycée de Tokoin, est classé dans la catégorie des employés de bureau permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

### Absence irrégulière

Décision n° 1194-MFP du 22-7-74 – Est constatée pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, l'absence irrégulière de son poste de M. Aladji Yawo Victor, journaliste de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du

corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Lomé.  
 Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

### Rappel à l'activité

Arrêté n° 485-MFP du 22-7-74 – M. Ezui Komlan Vitus, assistant médico-social de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, exclu temporairement de ses fonctions suivant arrêté n° 250-MFP du 9 avril 1974, est rappelé à l'activité.

Le présent arrêté a effet pour compter du 10 juin 1974.

### Licencement

Arrêté n° 495-MFP du 26-7-74 – M. Kèwè Komlan Médard, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est licencié de son emploi pour compter du 22 juillet 1974 pour faute grave.

### MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

*ARRETE N° 11-MER du 16 juillet 1974 portant organisation et fonctionnement de la direction du C.A.F. des organismes para-administratifs.*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 69-174 du 5 septembre 1969 portant réorganisation des services de l'économie rurale et en particulier son article 8,

### ARRETE:

Article premier – La direction du contrôle administratif et financier des SORAD et autres organismes para-administratifs dépend de l'autorité directe du ministre de l'économie rurale.

Art. 2 – Elle est composée d'un directeur, d'un service comptable et d'un secrétariat.

Art. 3 – Le directeur de contrôle administratif et financier est nommé par décision du Ministre de l'économie rurale.

Art. 4 – La direction du contrôle administratif et financier (CAF) a les attributions suivantes:

1°) Effectuer les opérations de contrôle et opérer des enquêtes précises dans les SORAD et autres organismes para-administratifs pour le compte du ministre de l'économie rurale et chaque fois que ce dernier les lui demande.

2°) Organiser et diriger la formation administrative et financière du personnel des organismes para-administratifs du ministère de l'économie rurale en relation avec les directeurs de ces organismes.

Art. 5 – Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juillet 1974  
D. S. FOFANA

**ARRETE N° 12-MER-DGER du 29 juillet 1974 complétant l'arrêté n° 9-MER du 26-7-67 fixant les conditions d'application du décret n° 64-193 du 31-12-64.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-27 du 2 décembre 1964 supprimant la taxe d'abatage des palmiers à huile;

Vu le décret n° 64-193 du 31 décembre 1964 relatif aux conditions d'abatage des palmiers à huile;

Vu l'arrêté n° 9-MER du 26-7-67 fixant les conditions d'application du décret n° 64-193 du 31 décembre 1964;

Vu le décret du 5 février 1938 sur le régime forestier et notamment ses articles 21 et 56;

Sur proposition du directeur des forêts et chasses après avis du directeur général de l'économie rurale.

**ARRETE:**

Article premier – Les permis d'abatage de palmiers à huile sont soumis au paiement d'un droit de signature fixé à cent cinquante (150) francs par permis.

Art. 2 – Les permis d'abatage de palmiers à huile sont délivrés dans les limites de:

- vingt cinq (25) plants par permis dans la région maritime.
- vingt (20) plants par permis dans les autres régions économiques du territoire national.

Art. 3 – Les droits de signature perçus sur les permis d'abatage de palmiers à huile font l'objet de versements hebdomadaires à l'agence spéciale.

Art. 4 – Le présent arrêté, qui complète les textes antérieurs relatifs aux autorisations d'abatage des palmiers à huile, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1974  
D. S. FOFANA

**Nomination**

Décision n° 190-MER-DGER du 23-7-73 – M. Olympio Hermann, ingénieur de 2° classe 3° échelon d'agriculture, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, responsable de l'institut du manioc.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables au chapitre 20, article 15, paragraphe 2 du budget général.

**DIVERS**

**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 245-MFE-CR du 24-7-74 – Est et demeure rapporté l'arrêté n° 114-MFEP-CR du 26 avril 1971 accordant allocation de veuve.

Il est accordé sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-dessous dénommées:

Mme veuve Pognon Djossi Elisabeth (née Dossagbo)

Mme veuve Pognon Fidélia (née Tometi Djedje)

épouses de M. Pognon Michel, ex-instituteur principal de 2° classe de l'enseignement du Togo, titulaire d'allocation de retraite n° 159, décédé le 30 avril 1970, une allocation de veuve fixée à vingt cinq mille vingt (25.020) francs l'an pour compter du:

1<sup>er</sup> mai 1970 pour la veuve Pognon Djossi Elisabeth (née Dossagbo)

26 juin 1970 pour la veuve Pognon Fidélia (née Tometi Djedje).

Le taux de l'allocation accordée ci-dessus est fixé à vingt sept mille cinq cent vingt quatre (27.524) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et à trente mille deux cent soixante seize (30.276) francs par an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Arrêté n° 246-MFE-CR du 24-7-74 – Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Longa Ignace, gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe 6° échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1974.

M. Longa Ignace pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Marie, née le 30 août 1956

Louise, née le 1<sup>er</sup> mars 1957

Jérôme, né le 20 juillet 1959

Vincentia, née le 21 juillet 1959

Alexis, né le 16 juillet 1961

Philomène née le 2 mai 1962

Thomas, né le 8 mars 1963

Jeanne, née le 7 mars 1966

Jeannette, née le 7 mars 1966.

Arrêté n° 247-MFE-CR du 24-7-74 – Une pension proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent trois mille sept cent soixante seize (103.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Seholou Gadovo, gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe 6° échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1974.

M. Seholou Gadovo pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Jacob, né le 23 juin 1960

Bonaventure, né le 12 avril 1962

Germain, né le 27 mai 1964

Blaise, né le 3 mars 1965

Théophile, né le 20 décembre 1968

Berthe, née le 2 juillet 1970  
 Alex, né le 27 février 1972  
 Albertine, née le 6 novembre 1972  
 Armand, né le 9 janvier 1973  
 Pierre, né le 29 juin 1973.

Arrêté n° 248-MFE-CR du 24-7-74 – Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de quatre cent soixante quatorze mille huit cent quatre vingt huit (474.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de Souza Elie, agent technique principal 2° échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de Souza Elie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Aristide, né le 26 mai 1950  
 Louis, né le 3 octobre 1956  
 Germaine, née le 6 novembre 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessous est fixé à quarante sept mille quatre cent quatre vingt huit (47.488) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. de Souza Elie pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Josephine, née le 20 mars 1959  
 Anne, née le 16 octobre 1961  
 Marcel, né le 16 janvier 1962  
 Nicole, née le 19 février 1962  
 Yves, né le 3 septembre 1964  
 Perpétue, née le 17 mars 1965  
 Félicité, née le 17 mars 1965  
 Elpidio, né le 23 juin 1968  
 Eliane, né le 17 mai 1973.

Arrêté n° 259-MFE-CR du 24-7-74 – La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekue-Akpa Ezéchiél, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.050 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent trente sept mille deux cent soixante quatre (337.264) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

M. Ekue-Akpa Ezéchiél pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Edwige, née le 2 décembre 1955  
 Hélène, née le 19 août 1958  
 Régine, née le 11 octobre 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 135-MFE-CR du 26 avril 1974 seront déduites des ar-rérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 260-MFE-CR du 24-7-74 – Le nom du bénéficiaire de la pension de retraite concédée par arrêté n° 385-VP-MFEP-MF-CR du 10 septembre 1974 est modifié comme suit:

*Au lieu de:*

M. Comlan Georges, commissaire principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo.

*Lire:*

Comlan-Cataria Georges, commissaire principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo.

Le reste sans changement.

### Rôles

Arrêté n°249/MFE/Al du 24/7/74 – Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1974 ci-dessous:

#### BUDGET GENERAL

104 Lomé B.I.C. ....	850.394.185	
F.N.I. ....	8.092.415	
		858.486.600

#### COMPTE HORS BUDGET 112-36

104 Lomé Amendes B.I.C.	1.424.310	
		859.910.910

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent cinquante neuf millions neuf cent dix mille neuf cent dix francs est fixée au 26 juin 1974.

Arrêté n°250/MFE/Al du 24/7/74 – Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après:

#### BUDGET GENERAL

105 Lomé B.I.C. ....	10.128.271	
B.N.C. ....	2.308.165	
I.G.R. ....	12.480.170	
F.N.I. ....	785.562	
		25.702.168

#### BUDGET COMMUNAL

106 Lomé T.V.L. ....	822.868	
T.V. ....	655.564	
		1.478.432
107 Lomé T.V.L. ....	640.706	
T.V. ....	676.280	
		1.316.986
108 Lomé T.V.L. ....	670.707	
T.V.V. ....	4.080	
T.V. ....	593.006	
		1.267.793
		29.765.379

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt neuf millions sept cent soixante cinq mille trois cent soixante dix neuf francs est fixée au 10 juillet 1974.

Arrêté n°251/MFE/AI du 24/7/74 – Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

109 Anécho B.I.C. ....	1.475.081		
B.N.C. ....	66.000		
I.G.R. ....	898.448		
F.N.I. ....	91.321		
		<u>2.530.850</u>	
110 Tsévié B.I.C. ....	128.699		
I.G.R. ....	35.160		
			163.859
111 Vogán B.I.C. ....	60.000		
B.N.C. ....	10.000		
I.G.R. ....	25.380		
			95.380
112 Tabligbo B.I.C. ....	30.000		
I.G.R. ....	7.500		
		<u>37.500</u>	
			2.827.589

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions huit cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt neuf francs est fixée au 10 juillet 1974.

Arrêté n°252/MFE/AI du 24/7/74 – Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

113 Lomé Taxe prog. ....	40.433.007		
Taxe prog. ....	15.177.916		
		55.610.923	
114 Lomé Taxe prog. ....	127.690		
B.I.C. ....	28.750		
I.G.R. ....	600		
		<u>157.040</u>	
			55.767.963

**BUDGET COMMUNAL**

113 Lomé Taxe civique ....	2.106.543		
114 Lomé Taxe civique;	98.700		
115 Lomé Patentes ....	541.732		
CA/patentes ....	77.645		
Licences ....	10.000		
CA/licences ....	2.000		
		<u>631.377</u>	<u>2.836.620</u>
			58.604.583

Arrêté n°253/MFE/AI du 24/7/74 – Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

116 Tsévié Taxe prog. ....	10.955		
Anécho Taxe prog. ....	16.658		
		27.613	
117 Palimé Taxe prog. ....	116.525		
Nuatja Taxe prog. ....	12.220		
Atakpamé Taxe prog. ....	141.520		
Akposso Taxe prog. ....	11.540		
		281.805	
118 Sotouboua Taxe prog. ....	9.850		
Sokodé Taxe prog. ....	136.059		
Bafilo Taxe prog. ....	1.200		

Bassari Taxe prog. ....	10.293		
Lama-Kara Taxe prog. ....	44.088		
Niamtougou Taxe prog. ....	7.142		
Pagouda Taxe prog. ....	4.780		
Kandé Taxe prog. ....	1.629		
Mango Taxe prog. ....	37.102		
Dapango Taxe prog. ....	19.595		
		<u>271.738</u>	581.156

Arrêté n°254/MFE/AI du 24/7/74 – Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

119 Tsévié Taxe prog. ....	510		
Anécho Taxe prog. ....	14.490		
Vogán Taxe prog. ....	885		
Tabligbo Taxe prog. ....	8.180		
		24.065	
120 Palimé Taxe prog. ....	144.969		
Nuatja Taxe prog. ....	3.385		
Atakpamé Taxe prog. ....	22.615		
Akposso Taxe prog. ....	4.670		
		175.639	
121 Sotouboua Taxe prog. ....	1.600		
Sokodé Taxe prog. ....	71.490		
Bassari Taxe prog. ....	3.385		
Lama-Kara Taxe prog. ....	23.975		
Niamtougou Taxe Prog. ....	270		
Pagouda Taxe prog. ....	15		
Kandé Taxe prog. ....	80		
Mango Taxe prog. ....	27.875		
Dapango Taxe prog. ....	56.064		
		<u>184.754</u>	384.458

Arrêté n°255/MFE/AI du 24/7/74 – Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

125 Tsévié Taxe prog. ....	19.065		
Anécho Taxe prog. ....	16.495		
Tabligbo Taxe prog. ....	3.195		
			38.755
126 Palimé Taxe prog. ....	118.830		
Atakpamé Taxe prog. ....	166.785		
		285.615	
127 Sotouboua Taxe prog. ....	11.532		
Sokodé Taxe prog. ....	200.611		
Bafilo Taxe prog. ....	1.320		
Bassari Taxe prog. ....	5.890		
Lama-Kara Taxe prog. ....	70.232		
Niamtougou Taxe prog. ....	12.503		
Pagouda Taxe prog. ....	3.580		
Kandé Taxe prog. ....	1.990		
Mango Taxe prog. ....	36.972		
Dapango Taxe prog. ....	57.774		
		<u>402.404</u>	726.774

Arrêté n°256/MFE/AI du 24/7/74 – Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

**BUDGET GENERAL**

122 Tsévié Taxe prog. ....	30.095	
Anécho Taxe prog. ....	36.739	
Tabligbo Taxe prog. ....	6.595	
		73.429
123 Palimé Taxe prog. ....	96.658	
Nuatja Taxe prog. ....	3.385	
Atakpamé Taxe prog. ....	78.365	
Akposso Taxe prog. ....	5.075	
		183.483
124 Sokodé Taxe prog. ....	3.972	
Bafilo Taxe prog. ....	4.880	
Bassari Taxe prog. ....	11.745	
Niamtougou Taxe prog. ....	3.430	
Pagouda Taxe prog. ....	2.390	
Mango Taxe prog. ....	36.495	
Dapango Taxe prog. ....	40.115	
		103.027
		359.939

Arrêté n°257/MFE/AI du 24/7/74 - Est rendu exécutoire l'état de constatation pour servir à la perception de la taxe sur les transactions exercice 1974:

**BUDGET GENERAL**

128 Lomé Taxe sur les transactions	2.528	2.528
------------------------------------	-------	-------

Arrêté n°258/MFE/AI du 24/7/74 - Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1974 ci-après:

**BUDGET COMMUNAL**

102 Lomé T.V.L. ....	7.629.168	
T.V. ....	4.055.138	
		11.684.306
103 Lomé T.V.L. ....	806.679	
T.V.V. ....	3.000	
T.V. ....	770.592	1.580.271
		13.264.577

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions deux cent soixante quatre mille cinq cent soixante dix sept francs est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1974.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Concours**

Arrêté n° 466-MFP du 9-7-74 - Un concours professionnel pour le recrutement de conducteurs de véhicules sera ouvert à Lomé le 15 août 1974 aux chauffeurs permanents de nationalité togolaise âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ayant accompli cinq ans de services effectifs à la date du concours.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 21 réparties comme suit par ministère:

Ministère de la justice, de la fonction publique et du travail 5  
Ministère de l'éducation national 10  
Ministère des travaux publics 4  
Ministère du plan 2.

Ce concours comportera:

**Epreuves orales:**

1° - Une épreuve d'entretien pratique - durée 15 mn (coefficient 4)

2° - un sujet d'ordre technique (connaissance auto) durée 15 mn (coefficient 2)

3° - une interrogation sur le code de la route - durée 15 mn (coefficient 2).

**Epreuves pratiques**

1° - Une épreuve pratique sur le dépannage d'un véhicule automobile - durée 15 mn (coefficient 2)

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail avant le 1<sup>er</sup> octobre 1974, délai de rigueur, accompagnées d'un certificat de nationalité togolaise.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE****Concours**

Arrêté n° 10-MER-DGER-EFDR du 16-7-74 - Les concours d'entrée au centre de formation professionnelle agricole de Tové (promotions 1974-1977) auront lieu les 9 et 10 juillet 1974 (pour le CAA); les 11 et 12 juillet 1974 (pour l'ENA) dans les chefs-lieux de toutes les circonscriptions administratives du Togo:

Lomé  
Anécho  
Tabligbo  
Tsévié  
Vogan  
Atakpamé  
Palimé  
Nuatja  
Amlamé  
Badou  
Sotouboua  
Sokodé  
Bassari  
Bafilo  
Lama-Kara  
Nimtougou  
Pagouda  
Kandé  
Mango  
Dapango.

Le programme des concours est fixé comme suit:

a) - Les épreuves du concours de l'E.N.A., du niveau de la classe de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges comportent:

- une épreuve de Français
- une épreuve de Mathématiques
- une épreuve de Sciences physiques et naturelles.

b) - les épreuves du concours du CAA, du niveau de la classe de 6<sup>e</sup> des collèges comportent:

- une dictée tenant également lieu d'épreuve d'écriture et suivie de questions d'explication française sur le texte.

- une composition française
- une composition de sciences naturelles.

Peuvent se présenter à ces concours :

- tous jeunes togolais (jeunes gens ou jeunes filles pour l'ENA) les garçons uniquement pour le CAA remplissant les conditions suivantes :

a) - *Conditions particulières :*

- pour le CAA avoir 15 ans au moins et 22 ans au plus au 1-1-74
- pour l'ENA avoir 18 ans au moins et 23 ans au plus au 1-1-74 ; être titulaire du BEPC.

b) - *Conditions générales*

Pour les deux catégories de concours, fournir un dossier complet comprenant :

- une demande manuscrite précisant l'adresse du candidat et le centre d'examen choisi,
- un bulletin de naissance ou autre pièce administrative en tenant lieu
- un certificat de nationalité
- un extrait de casier judiciaire
- un certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'établissement scolaire où le candidat a accompli sa dernière année d'études comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes.
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois attestant qu'il n'est atteint ni d'affection tuberculeuse ni d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre inapte au service actif.
- une copie certifiée conforme ou attestation de diplôme.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction de l'enseignement et de la formation pour le développement rural (B.P. 2254 - Lomé) avant le 28 juin 1974 à 17 heures dernier délai.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### **SOCIETE TOGOLAISE DES GAZ INDUSTRIELS (TOGOGAZ)**

Société Anonyme au capital de F. CFA 51.000.000  
Siège Sociale: Lomé (République du Togo)

Messieurs les Actionnaires sont informés de ce qu'en vertu des décisions de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des Actionnaires, tenue le 11 juillet 1974, consta-

tées par un procès-verbal dont une copie a été déposée le 12 août 1974 au Greffe du Tribunal de commerce de Lomé,

Il sera procédé, du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 1974 inclus, à l'augmentation du capital de la société, de F. CFA 51.000.000 à F. CFA 66.000.000 par l'émission au pair, contre espèces, de 3.000 actions nouvelles de numéraire au nominal de F. CFA 5.000 chacune.

Toutefois, la souscription sera close dès qu'elle aura été couverte en totalité, suivant les modalités ci-dessous.

Trente quatre actions anciennes donnent droit à la souscription, à titre irréductible, à dix actions nouvelles.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux Actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les actions nouvelles à émettre seront libérées intégralement lors de la souscription, par versement en espèces ou compensation de créances.

Les souscriptions et versements seront reçus au Siège Social, à Lomé (République du Togo) et les fonds provenant de la souscription seront déposés par les soins du Conseil d'Administration en l'Etude de Maître César Amorin, Notaire à Lomé.

Les 3.000 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires; elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Le dépôt prescrit par les lois en vigueur a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce, à Lomé, le 12 août 1974.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 1291-INT-APA du 6-8-74)

*Titre de l'association:* « Confrérie spirituelle du Christ »

*But:* Prêcher et mettre en œuvre les révélations divines tant du passé que du temps présent.

*Siège social:* Lomé - Kodjoviakopé B.P. 420

*Pièces annexées à la déclaration:* Statuts et liste des membres du bureau directeur.

- une dictée tenant également lieu d'épreuve d'écriture et suivie de questions d'explication française sur le texte.

- une composition française
- une composition de sciences naturelles.

Peuvent se présenter à ces concours :

- tous jeunes togolais (jeunes gens ou jeunes filles pour l'ENA) les garçons uniquement pour le CAA remplissant les conditions suivantes :

a) - *Conditions particulières :*

- pour le CAA avoir 15 ans au moins et 22 ans au plus au 1-1-74
- pour l'ENA avoir 18 ans au moins et 23 ans au plus au 1-1-74 ; être titulaire du BEPC.

b) - *Conditions générales*

Pour les deux catégories de concours, fournir un dossier complet comprenant :

- une demande manuscrite précisant l'adresse du candidat et le centre d'examen choisi,
- un bulletin de naissance ou autre pièce administrative en tenant lieu
- un certificat de nationalité
- un extrait de casier judiciaire
- un certificat de bonne conduite délivré par le directeur de l'établissement scolaire où le candidat a accompli sa dernière année d'études comportant des indications précises sur son caractère et ses aptitudes.
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois attestant qu'il n'est atteint ni d'affection tuberculeuse ni d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre inapte au service actif.
- une copie certifiée conforme ou attestation de diplôme.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction de l'enseignement et de la formation pour le développement rural (B.P. 2254 - Lomé) avant le 28 juin 1974 à 17 heures dernier délai.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### SOCIETE TOGOLAISE DES GAZ INDUSTRIELS (TOGOGAZ)

Société Anonyme au capital de F. CFA 51.000.000  
Siège Sociale: Lomé (République du Togo)

Messieurs les Actionnaires sont informés de ce qu'en vertu des décisions de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire des Actionnaires, tenue le 11 juillet 1974, consta-

tées par un procès-verbal dont une copie a été déposée le 12 août 1974 au Greffe du Tribunal de commerce de Lomé,

Il sera procédé, du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 1974 inclus, à l'augmentation du capital de la société, de F. CFA 51.000.000 à F. CFA 66.000.000 par l'émission au pair, contre espèces, de 3.000 actions nouvelles de numéraire au nominal de F. CFA 5.000 chacune.

Toutefois, la souscription sera close dès qu'elle aura été couverte en totalité, suivant les modalités ci-dessous.

Trente quatre actions anciennes donnent droit à la souscription, à titre irréductible, à dix actions nouvelles.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux Actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les actions nouvelles à émettre seront libérées intégralement lors de la souscription, par versement en espèces ou compensation de créances.

Les souscriptions et versements seront reçus au Siège Social, à Lomé (République du Togo) et les fonds provenant de la souscription seront déposés par les soins du Conseil d'Administration en l'Etude de Maître César Amorin, Notaire à Lomé.

Les 3.000 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires; elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Le dépôt prescrit par les lois en vigueur a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce, à Lomé, le 12 août 1974.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 1291-INT-APA du 6-8-74)

*Titre de l'association:* « Confrérie spirituelle du Christ »

*But:* Prêcher et mettre en œuvre les révélations divines tant du passé que du temps présent.

*Siège social:* Lomé - Kodjoviakopé B.P. 420

*Pièces annexées à la déclaration:* Statuts et liste des membres du bureau directeur.

